

BGer 9C 39/2017 vom 10. Februar 2017

Bundesgericht, 2017-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_39_2017

FR: TF 9C 39/2017 du 10 février 2017

IT: TF 9C 39/2017 del 10 febbraio 2017

Regeste

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 10.02.2017 9C 39/2017 (9C_39/2017)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 10.02.2017 9C 39/2017
(9C_39/2017) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
10.02.2017 9C 39/2017 (9C_39/2017)

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_39/2017
Arrêt du 10 février 2017 Ile Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale
Pfiffner, Présidente. Greffier : M. Cretton. Participants à la procédure A. _____,
représentée par Me Laurent Damond, avocat, recourante, contre Office de
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, Avenue du Général-Guisan 8, 1800 Vevey,
intimé. Objet Assurance-invalidité (condition de recevabilité), recours contre le jugement
du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 22 novembre
2016. Vu : la décision du 23 mai 2008 par laquelle l'Office de l'assurance-invalidité pour le
canton de Vaud (ci-après: l'office AI) a reconnu le droit de A. _____ à une rente entière
pour la période limitée allant du 1er juillet 2000 au 31 décembre 2002, le jugement du 23
novembre 2010 par lequel le Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances
sociales, a confirmé cette décision, la nouvelle requête de prestations déposée par l'assurée
le 20 octobre 2014, la décision du 2 juin 2015 par laquelle l'office AI a refusé d'entrer en
matière sur cette nouvelle requête au motif que l'intéressée n'avait pas rendu plausible une
détérioration de son état de santé, le jugement du 22 novembre 2016 par lequel la juridiction
cantonale a confirmé cette décision, le recours interjeté le 16 janvier 2017 (timbre postal)
par A. _____ contre ce jugement, considérant : qu'aux termes de l' art. 42 LTF , le
recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (al. 1) et exposer
succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit (al. 2), qu'en l'occurrence, le
tribunal cantonal a considéré que le recourante avait échoué à rendre plausible la péjoration
de son état de santé, dès lors que le seul document médical déposé en procédure
administrative ne faisait état d'aucun élément objectif nouveau, de sorte que le refus d'entrer
en matière de l'office intimé était fondé, que l'assurée se contente d'affirmer que le
document médical évoqué atteste une détérioration de sa situation médicale, sans critiquer
les raisons qui ont conduit les premiers juges à conclure le contraire, et d'en déduire son
droit à une rente entière, que cette argumentation ne contient rien qui pourrait démontrer
que et en quoi le jugement attaqué serait contraire au droit, ni que et en quoi les
constatations de la juridiction cantonale seraient manifestement inexacts (voire arbitraires,
cf. ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62) au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , que, dans la mesure où il

ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , que, compte tenu de l'issue du litige, les frais de la procédure sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF), par ces motifs, la Présidente prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 10 février 2017 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Pfiffner Le Greffier : Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.